

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[ItemFrançois-Louis Ganshof. Revue historique \(1920\) | L'administration de la justice en Bourgogne \(X-XIIe siècle\)](#)

François-Louis Ganshof. Revue historique (1920) | L'administration de la justice en Bourgogne (X-XIIe siècle)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0306

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Ganshof, François-Louis](#)

Références bibliographiques[Ganshof, Étude sur l'administration de la justice dans la région bourguignonne de la fin du Beau début du XIIIe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb341004664>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ganshof, François-Louis (1895 -- 1895)

TITRE Étude sur l'administration de la justice dans la région bourguignonne de la fin du Xe au début du XIIIe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris. - Nogent-le-Rotrou

DATE 1921

EDITEUR Paris ; Nogent-le-Rotrou : Impr. Daupeley-Gouverneur , 1921

F. L. Ganshof.
Revue his. brigue.
1920

L'administration de la justice Bourgogne
X. XII. 1.

306

A bonu de toute voie de droit régulière, de la
juridictions organisée. Bo. de habit. de la vie. de la
procédure, de la prononcé. Le tout se réunissant ne sont
des tribunaux : elle ne sont que pour que se due, le
comité, l'événement, le jugement soulevé.

Mais ils sont tout fait pour assurer aux juges
une forte exécution - non tendre à la conciliation,
à l'accord. C'est d'ailleurs la situation de la C. F. G.

1. Ils réunissent de la manière. Constatation, qui durant peut
de savoir. Et l'ensemble est relatif de tout le tribunal,
c'est que en 2 parties en sont toutes d'accord. C'est qu'il
n'y a pas de juridictions à compétence déterminées. Une décision
prise par l'un ou l'autre n'est reconnue par l'autre que si elle
est.

2. La composition de la cour du due n'est pas fixe. Ses attributions
(opérations, produits ou boni venant, d'ici l'initiative) ne
sont pas permanentes : le due choisit ou annule les charges
affin. Au loin se sont des valeurs importantes, mais de
valeur de moins de importance - souvent de plus.

Il est évident que le tribunal est composé, à tout est,
du due et de son conseil, de l'événement de l'ensemble et
de son.



3. La cour se réunit, la demande du maître, sans
immédiatement, soit, en matière de...

